

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE JAS

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DECEMBRE 2011



Agence Loire – Service Environnement
ZA STELYTEC – 6, rue du Clos Marquet
42400 SAINT-CHAMOND
Tél. 04.77.91.23.45 – Fax 04.77.74.52.32

1) - ASPECTS REGLEMENTAIRES

1.1) – RAPPELS SUR LA PROCEDURE DE ZONAGE

La commune de JAS a réalisé une étude de zonage d’assainissement afin de délimiter sur son territoire les secteurs :

- en assainissement collectif (existant ou futur),
- en assainissement non collectif à la parcelle ou autonome regroupé.

En effet, **l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** dispose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1 – Les zones d’assainissement collectif où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou le réutilisation de l’ensemble des eaux collectées,

2 – Les zones relevant de l’assainissement non collectif où elles sont tenues d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le désirent, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif,

3 – Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4 – Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque les pollutions qu’elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. »

Après enquête publique, le zonage d’assainissement devient un document réglementaire de gestion de l’assainissement, opposable aux tiers.

La présente notice jointe au dossier de zonage rappelle les différents textes et règlements régissant le service de l’assainissement, collectif ou non, qui ont présidé aux choix technico-économiques adoptés par la Collectivité, en accord avec la Comité de Pilotage de l’opération.

1.2) – PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

L’assainissement des eaux usées domestiques est une obligation, tant pour les collectivités que pour les particuliers.

On distingue deux types d’assainissement :

- l’assainissement collectif, pour lequel la collecte et l’épuration des eaux usées sont assurées sur le domaine public par la collectivité,

- l’assainissement non collectif, pour lequel le traitement des eaux usées est assuré par le particulier à l’intérieur de sa propriété.

Dans les deux cas, collectivité et particuliers ont un certain nombre d’obligations prescrites par les textes réglementaires, dont les principaux sont rappelés ci-après.

Assainissement collectif

- *Compétence des collectivités*

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l’épuration des eaux usées, ainsi que l’élimination des boues produites. ... ».

- *Compétence des particuliers*

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l’intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Assainissement non collectif

- *Compétence des collectivités*

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d’assainissement non collectif... Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d’assainissement non collectif ».

Article 2 de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif : « La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d’assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d’éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l’exécution, au fonctionnement, à l’état ou à l’entretien des installations.

Cette mission comprend :

- 1 – Pour les installations ayant déjà fait l’objet d’un contrôle ; un contrôle périodique selon les modalités fixées à l’article 3 ;
- 2 – Pour les installations n’ayant jamais fait l’objet d’un contrôle :
 - a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien selon les modalités fixées à l’article 4 ;
 - b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d’exécution selon les modalités fixées à l’article 5 ».

Article 3 de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif : « Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l’immeuble, et lors d’une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l’accessibilité et les défauts d’entretien et d’usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l’installation n’engendre pas de risques environnementaux de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n’excédant pas huit ans, en application de l’article L2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d’installation et ses conditions d’utilisation ».

Article 4 de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif : « Le diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l’immeuble, et lors d’une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation ;
- b) Repérer l’accessibilité et les défauts d’entretien et d’usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l’installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l’installation n’engendre pas de risques environnementaux de risques sanitaires ou de nuisances ».

Article 5 de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif : « La vérification de conception et d’exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l’immeuble, et lors d’une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation ;
- b) Repérer l’accessibilité et les défauts d’entretien et d’usure éventuels ;
- c) Vérifier l’adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l’installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l’installation n’engendre pas de risques environnementaux de risques sanitaires ou de nuisances ».

Article 10 de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif : « Dans le cas où la commune n’a pas décidé de prendre en charge l’entretien des installations d’assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l’entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ».

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique : « Les agents du service de l’assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d’assainissement non collectif en application de l’article L2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l’entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d’assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge » ;
- *Compétence des particuliers*

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipées d’une installation d’assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l’entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l’Etat dans le département, afin d’en garantir le bon fonctionnement.....

La commune délivre au propriétaire de l’installation d’assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l’article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d’assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l’issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Article 2 de l’arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : « Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l’installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l’objet d’usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l’implantation d’une installation d’assainissement non collectif telle que définie à l’article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d’un captage déclaré d’eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d’impossibilité technique et lorsque l’immeuble est desservi par un réseau public de distribution d’eau potable, l’eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l’air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques ».

Article 216-6 du Code de l’Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s’écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l’action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l’exception des dommages visés aux articles L218-73 et L432-2, ou des modifications significatives du régime normal d’alimentation en eau ou des limitations d’usage des zones de baignade, est puni de deux ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. Lorsque l’opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s’appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l’article L216-9 ».

1.3) – LIEN AVEC LE CODE DE L’URBANISME

Il est rappelé, conformément à la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997, que le classement d’une zone en zone d’assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d’assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour conséquence :

- ni d’engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d’assainissement,
- ni d’éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d’assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d’assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser leurs opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d’assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d’autorisation de construire, conformément à l’article L332-6-1 du Code de l’Urbanisme.

2) – ETUDES PREALABLES

Le zonage de l’assainissement collectif et non collectif de la commune de JAS a fait l’objet de deux études préalables réalisées par le bureau d’études SESAER, intitulées :

- Etude préalable à l’élaboration du zonage d’assainissement collectif et non collectif (novembre 2002),
- Etude préalable à la révision du zonage d’assainissement collectif et non collectif (octobre 2007).

Les principaux éléments techniques de ces deux études (pages 6 à 9 du rapport SESAER d’octobre 2007) sont repris ci-après.

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

1 - QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux modes différents :

L'assainissement non collectif

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

un prétraitement : il s'agit d'une **fosse toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de :

- ☐ de **tranchées d'épandage** à faible profondeur (ou tranchées filtrantes),
- ☐ d'un **filtre à sable vertical non drainé** (ou sol reconstitué),
- ☐ d'un **filtre à sable vertical drainé**,
- ☐ d'un **tertre d'infiltration non drainé**,
- ☐ d'un **filtre compact**.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 (XPP 16-603. Août 1998). Ces installations sont réalisées dans le « domaine privé ». La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « *d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement* » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucunes nuisances vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

L'assainissement collectif

Est appelé « assainissement collectif » toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Dans la gestion de ces deux services, la commune intervient de manière différente :

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'utilisateur paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type « industriel et commercial », il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la commune doit mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'utilisateur paiera une redevance correspondant au service rendu.

2 - ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,

les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

les perspectives de développement communales : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée / nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

Zonage d'assainissement et Plan Local d'Urbanisme

La commune de Jas a établi un premier zonage d'assainissement en 2002. Ce dernier délimitait une zone d'assainissement collectif autour du Bourg, le reste des hameaux et lieux-dits restant en zone d'assainissement non collectif.

La commune élabore aujourd'hui un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et il est nécessaire de réviser ce premier zonage d'assainissement pour l'adapter au document d'urbanisme.

La municipalité envisage des extensions de l'urbanisation en périphérie Est du Bourg et s'interroge sur le mode d'assainissement à appliquer sur ce secteur.

L'objet de la présente révision du zonage d'assainissement est :

- **de retenir la solution d'assainissement la plus adaptée pour ce secteur,**
- **de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le PLU.**

Démographie

La population communale est en légère hausse. Elle est passée de 178 à 186 habitants entre les recensements de 1999 et 2005 (INSEE) et cela représente une augmentation de 4,5 % sur 6 ans.

Le nombre de logement, de 114 unités en 2005, a également augmenté et la construction récente de quelques maisons neuves sur le bourg en atteste (INSEE 1999 => 101 logements sur la commune).

La densité de population actuelle est de 2,3 habitants par logement.

Milieu naturel

Au regard de l'assainissement, la contrainte essentielle concernant le milieu naturel est constituée par la sensibilité particulière des écoulements de surface.

En effet, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a attribué un objectif relativement élevé de « bonne qualité » à tous les cours d'eau de la commune et **celui de La Loise n'est pas atteint** au niveau de sa confluence avec La Doise, à la pointe Ouest du territoire communal, donc à l'aval de l'ensemble de ses bassins versants.

L'ensemble du territoire communal est enfin situé dans une zone reconnue sensible à l'eutrophisation (asphyxie des cours d'eau et plan d'eau en liaison avec des apports polluants - source DIREN Rhône-Alpes).

Tout rejet d'eaux usées dans La Loise et ses affluents doit donc être proscrit pour restaurer la qualité de ce cours d'eau et rester compatible avec son objectif de qualité élevé.

La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur.

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été réalisée pour définir le mode d'assainissement le plus adapté à la zone d'extensions de l'urbanisation en périphérie Est du Bourg.

Les terrains situés sur la zone constructible définie présentent globalement des perméabilités favorables à l'infiltration des eaux sauf sur une faible surface à l'extrémité Est de la zone, vers le hameau de la Croix Rampeaux. Compte tenu d'une profondeur de sol fréquemment insuffisante, la mise en œuvre de l'épandage par tranchées n'est pas souvent envisageable et le filtre à sable non drainé doit être préconisé dans la majorité des cas. Compte tenu de perméabilités plus faibles et de la présence d'eau, le filtre à sable drainé est plutôt préconisé vers le hameau de La Croix Rampeaux.

Sur les secteurs favorables aux dispositifs d'assainissement individuel permettant l'infiltration, compte tenu de la pente, il convient d'être vigilant à la possible résurgence en contrebas des eaux infiltrées plus haut. Une densification de l'urbanisation en assainissement individuel à l'Est du Bourg reste possible, mais, compte tenu de cet inconvénient, elle devrait rester limitée.

Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

La situation peut être synthétisée comme suit :

- la **station d'épuration du Bourg est obsolète** et les eaux usées de ce village se rejettent directement dans le milieu naturel,
- le **réseau unitaire du bourg est en mauvais état**,
- le **remplacement du réseau unitaire sur le centre bourg et la création d'une nouvelle station d'épuration pour stopper le rejet d'effluent dans le milieu naturel sont prioritaires** avant d'envisager des travaux d'extension de la zone d'assainissement collectif. Ce programme de travaux minimum à réaliser, sans extension de la zone de collecte actuelle, représente un investissement de l'ordre de 325 000 € HT s'il constitue le seul projet mis en œuvre sur le Bourg.

Les solutions d'assainissement collectif envisageables

Les scénarii suivants ont été analysés :

- desserte en assainissement collectif du Bourg, du Plat du Bourg et de la périphérie Est à urbaniser => 660 000 € hors taxes,
- desserte en assainissement collectif du Bourg et de la périphérie Est à urbaniser qui peut être collectée gravitairement sur le versant Nord (parcelles 436 et 364), le site de traitement étant déplacé à proximité de La Loise => 450 000 € hors taxes,
- réhabilitation de la desserte en assainissement collectif du Bourg (remplacement du réseau unitaire), le site de traitement étant déplacé sur un site intermédiaire entre le site actuel et La Loise => 345 000 € hors taxes,

3) – ZONAGE D’ASSAINISSEMENT

Le service de l’assainissement est à ce jour assuré pour le centre Bourg à l’aide d’un réseau à caractère majoritairement unitaire, et d’un dispositif épuratoire de type décanteur – digesteur et épandage superficiel, qui s’avère obsolète.

Au vu en particulier de la fragilité du milieu récepteur, la collectivité a donc décidé d’entreprendre les programmes de travaux de nature à rétablir la qualité du service de l’assainissement collectif, par :

- la mise en séparatif des réseaux d’assainissement du Bourg,
- la construction d’une nouvelle unité d’épuration, de type filtres plantés de roseaux, d’une capacité de 180 équivalents habitants.

Le montant du financement à mettre en œuvre, tel qu’il est défini au stade de l’avant-projet, s’établit comme suit :

➤ Eaux usées :	241 000,00 €
➤ Eaux pluviales :	244 000,00 €
➤ Unité d’épuration :	170 000,00 €
➤ Total général HT :	655 000,00 €

Les travaux ainsi envisagés permettront de raccorder :

- le centre Bourg (qui bénéficie déjà d’un réseau de collecte),
- le secteur pavillonnaire du Plat du Bourg, et la périphérie est du Bourg,
- les zones d’urbanisation future.

Ils assureront la cohérence entre le zonage d’assainissement collectif et non collectif avec le zonage du plan local d’urbanisme.

Les choix municipaux en matière de zonage d’assainissement sont donc les suivants :

Assainissement collectif

Le Bourg (zone UC), le secteur pavillonnaire du Plat du Bourg et la périphérie est du Bourg (zones U et U*), la future zone urbanisée du Plat du Bourg (zone AUa), et la future zone urbanisée de la Croix de Rampeau (zone AU).

Assainissement non collectif

Le reste de la commune.

Documents annexés à la présente notice

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif, hors annexes (Annexe 1)

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charges brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, hors annexes (Annexe 2)

Extraits du DTU 34.1 : descriptif des principaux types d’installations d’assainissement non collectif (Annexe3)

Carte de zonage d’assainissement collectif et non collectif (Annexe 4)

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE JAS

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

***Annexe 1 : Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission
de contrôle des installations d'assainissement non collectif***

DECEMBRE 2011



Agence Loire – Service Environnement
ZA STELYTEC – 6, rue du Clos Marquet
42400 SAINT-CHAMOND
Tél. 04.77.91.23.45 – Fax 04.77.74.52.32

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE JAS

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

Annexe 2 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charges brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

DECEMBRE 2011



Agence Loire – Service Environnement
ZA STELYTEC – 6, rue du Clos Marquet
42400 SAINT-CHAMOND
Tél. 04.77.91.23.45 – Fax 04.77.74.52.32

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE JAS

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

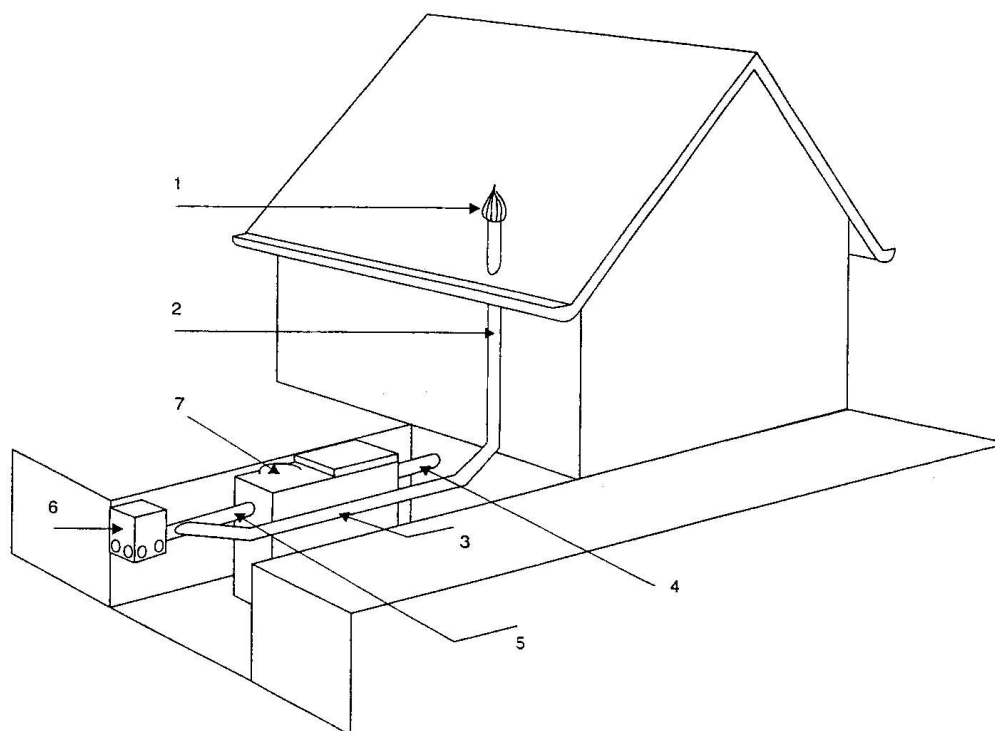
*Annexe 3 : Extraits du DTU 34.1 : descriptif des principaux types d'installations
d'assainissement non collectif*

DECEMBRE 2011



Agence Loire – Service Environnement
ZA STELYTEC – 6, rue du Clos Marquet
42400 SAINT-CHAMOND
Tél. 04.77.91.23.45 – Fax 04.77.74.52.32

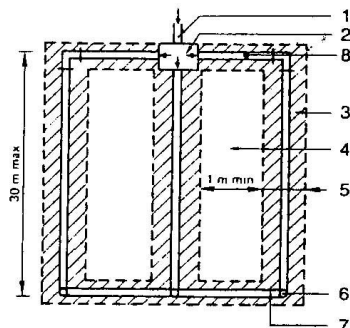
INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME



- | | |
|---|--|
| 1 Extracteur statique ou éolien | 4 Canalisation d'amenée des eaux usées |
| 2 Tuyaux d'extraction Ø 100 mm min ventilation haute ou tuyau intérieur possible Ø 100 mm min | 5 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées |
| 3 Tuyaux de ventilation haute | 6 Regard de répartition |
| | 7 Fosse toutes eaux |

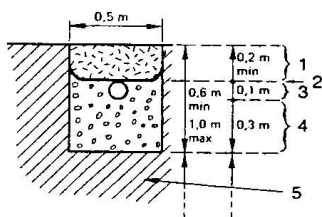
D'après norme AFNOR XP P 16-603

INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME



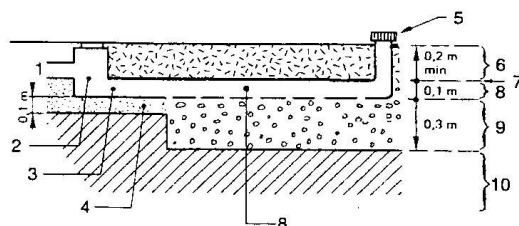
- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 5 0,5 m min |
| 2 Regard de répartition | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tranchée d'infiltration | 7 Bouclage de l'épandage |
| 4 Terrain naturel | 8 Tuyau plein sur 1 m |

a) Vue de dessus



- | | |
|--|------------------------------|
| 1 Terre végétale | 4 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |

b) Coupe transversale d'une tranchée



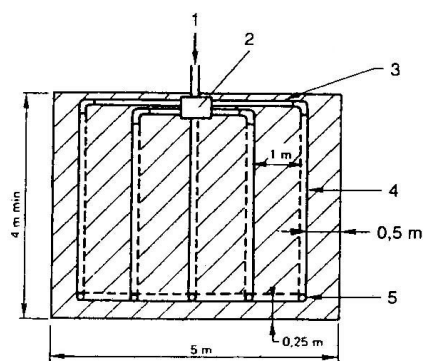
- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 Terre végétale |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile |
| 3 Tuyau plein de répartition | 8 Tuyau d'épandage |
| 4 Lit de sable | 9 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 5 «Té» ou regard de bouclage | 10 Sol en place |

c) Coupe longitudinale

TRAITEMENT : TRANCHEES D'INFILTRATION SOLS EN PLACE

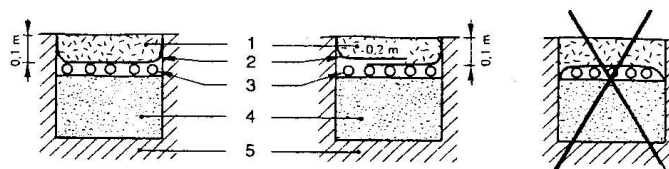
D'après norme AFNOR XP P 16-603

INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

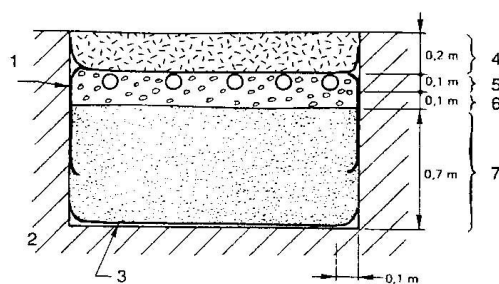


- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau d'épandage |
| 2 Regard de répartition | 5 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | |

a) Vue du dessus



- | | |
|--|----------------|
| 1 Terre végétale | 4 Sable lavé |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |



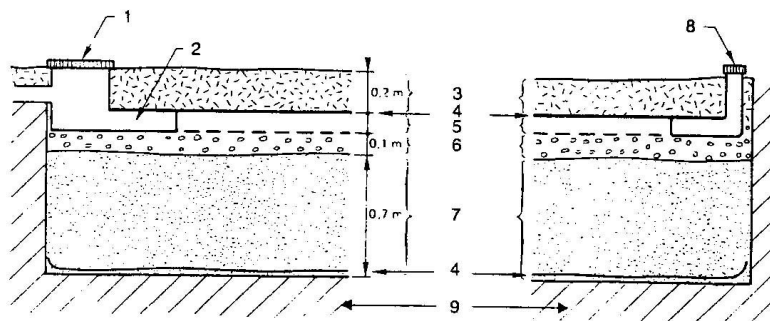
- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Film imperméable éventuel | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Sol naturel perméable | 6 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Géotextile | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | |

b) Coupes transversales

TRAITEMENT : FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE SOLS RECONSTITUES

D'après norme AFNOR XP P 16-603

INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME



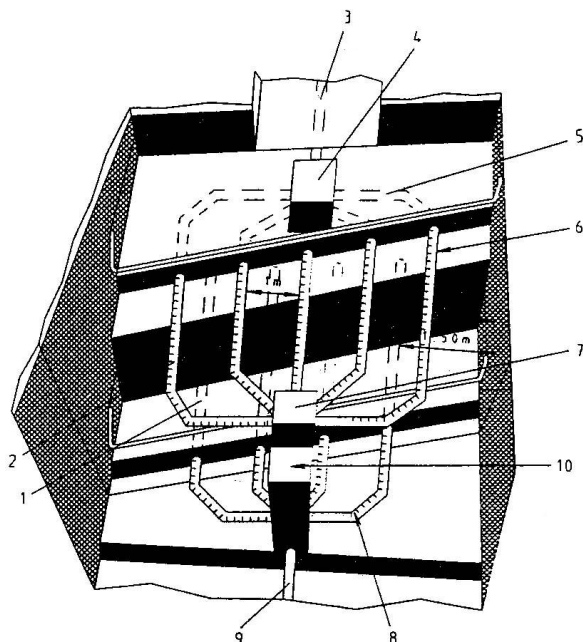
- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| 1 Regard de répartition | 6 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 7 Sable lavé |
| 3 Terre végétale | 8 «Té» ou regard de bouclage |
| 4 Géotextile | 9 Sol en place perméable |
| 5 Tuyau d'épandage | |

c) Coupe longitudinale

**TRAITEMENT : FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE
SOLS RECONSTITUES**

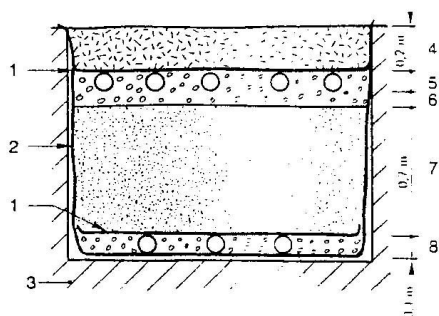
D'après norme AFNOR XP P 16-603

INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Tuyaux de collecte | 6 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Tuyau d'épandage en bouclage | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Arrivée des eaux prétraitées | 8 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas |
| 4 Regard de répartition | 9 Tuyau d'évacuation vers l'exutoire avec clapet anti-retour |
| 5 Tuyau plein | 10 Regard de collecte |

a) Vue du dessus



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Géotextile | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Film imperméable éventuel | 6 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Sol en place | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | 8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas |
| | 9 gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

b) Coupes transversales

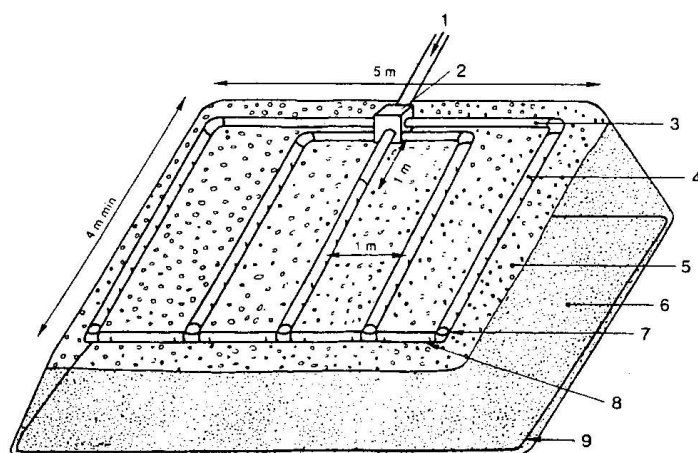
TRAITEMENT : FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE SOLS RECONSTITUES

D'après norme AFNOR XP P 16-603



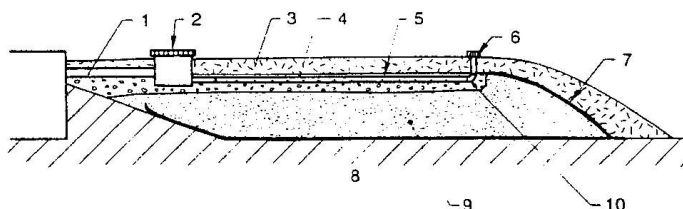
D'après norme AFNOR XP P 16-603

INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME



- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 0,7 m de sable lavé |
| 2 Regard de répartition | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | 8 Tuyau d'épandage en bouclage |
| 4 Tuyau d'épandage | 9 Géotextile «anticontaminant» |
| 5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | |

Figure 9 : Terte d'infiltration hors sol



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile «anticontaminant» |
| 3 Terre végétale | 8 Sol |
| 4 Géotextile | 9 0,7 m de sable |
| 5 Tuyau d'épandage | 10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

Figure 10 : Terte en terrain en pente

TRAITEMENT : TERTRE D'INFILTRATION SOLS RECONSTITUES

D'après norme AFNOR XP P 16-603

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE JAS

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

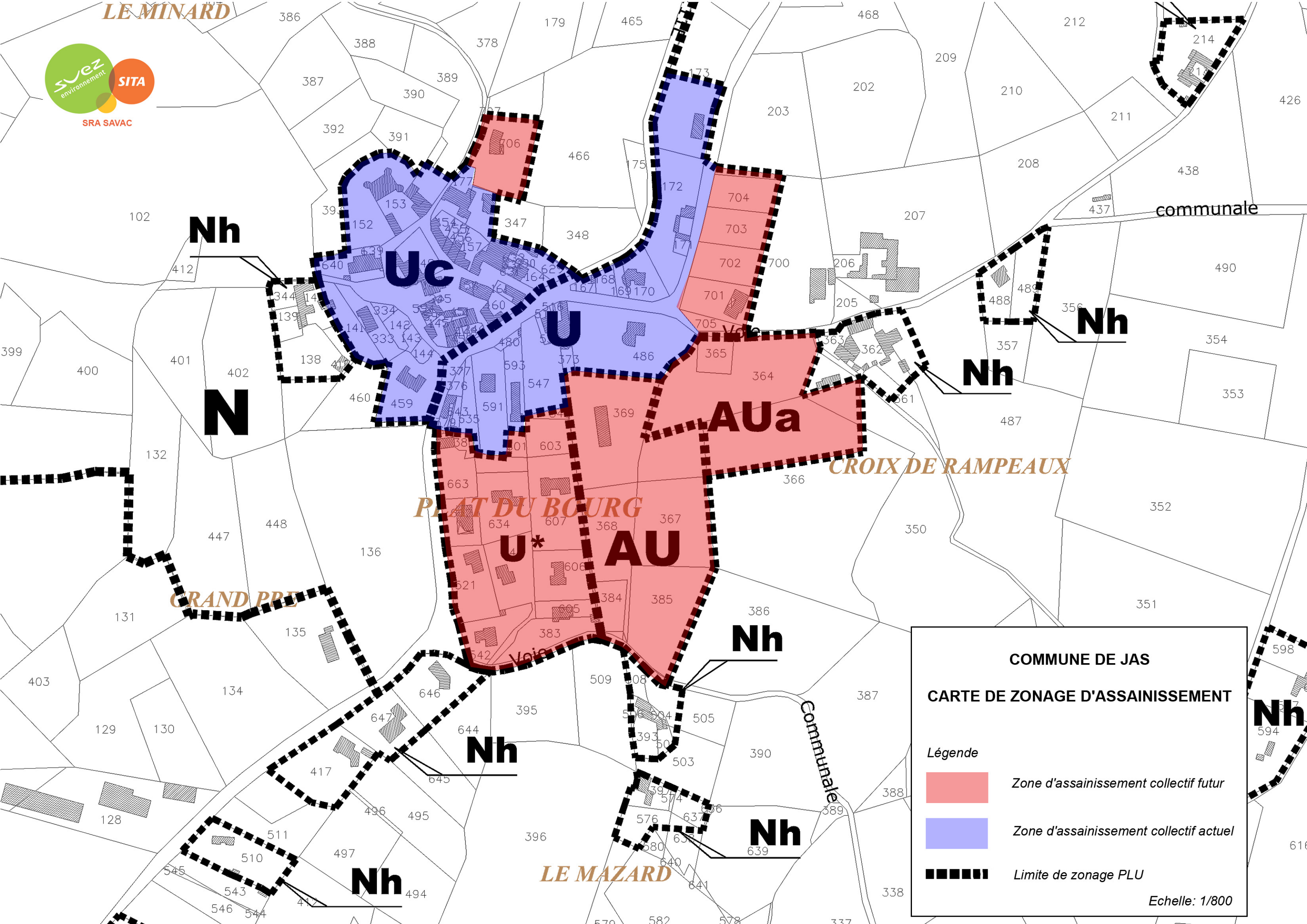
Annexe 4 : Carte de zonage d'assainissement collectif et non collectif

DECEMBRE 2011



Agence Loire – Service Environnement
ZA STELYTEC – 6, rue du Clos Marquet
42400 SAINT-CHAMOND
Tél. 04.77.91.23.45 – Fax 04.77.74.52.32

LE MINARD



COMMUNE DE JAS

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Légende

-  Zone d'assainissement collectif futur
-  Zone d'assainissement collectif actuel
-  Limite de zonage PLU

Echelle: 1/800